

## Décision relative à une demande de modification majeure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2014-0183

*Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification majeure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché portant sur la modification de la composition et la modification des conditions d'emploi du produit pour le produit biocide*  
**INSECT ECRAN FAMILLE,**

*de la société*

COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE

*enregistrée sous le numéro*

BC-PK037411-41

*Vu les conclusions de l'évaluation du 20 décembre 2018,*

*Considérant que la formulation revendiquée du produit est classée irritant cutanée de catégorie 2 et que par conséquent la nouvelle formulation ne répond pas à la condition de l'article 19, paragraphe 1, section b, point iii du règlement (UE) N°528/2012,*

### Article 1<sup>er</sup>

La modification majeure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusée** en France. Les nouvelles conditions d'emploi du produit sont précisées en annexe.

Informations générales du produit	
Nom commercial	INSECT ECRAN FAMILLE
Demandeur	COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE
Formulation	Liquide destiné à être utilisé sans dilution
Organismes nuisibles cibles	Moustiques, Phlébotomes, Tiques
Catégorie d'utilisateur	Grand public

A Maisons-Alfort, le 03 JAN. 2019



**Françoise WEBER**

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés